

● (1200)

L'ÉNERGIE

LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT DU SECTEUR PÉTROLIER— DEMANDE DE REMPLACEMENT

M. Russell MacLellan (Cape Breton-The Sydneys): Monsieur le Président, ma question s'adresse au premier ministre. La prospection dans les régions pionnières et au large de nos côtes a sérieusement diminué. La Nouvelle-Écosse et l'Association pétrolière du Canada entre autres ont réclamé un programme de remplacement pour le Programme d'encouragement du secteur pétrolier d'ici au 1^{er} novembre. Le Programme d'encouragement du secteur pétrolier sera-t-il remplacé au 1^{er} novembre?

L'hon. Michael Wilson (ministre des Finances): Monsieur le Président, en l'absence de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, je voudrais signaler au député que la ministre et moi avons eu un certain nombre d'entretiens à ce sujet. Elle poursuit également des pourparlers avec les provinces dans le but d'en arriver à la conclusion satisfaisante de cette affaire.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

ON DEMANDE QU'UN MINISTRE DÉPOSE DES DOCUMENTS

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement pour vous demander d'intervenir en vue de demander au ministre des Pêches et des Océans (M. Fraser) de déposer les documents qu'il a cités ce matin en répondant à mon collègue, le député de Comox-Powell River (M. Skelly).

Voici ce que stipule le commentaire 327, à la page 115 de *Beauchesne*:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le Bureau.

Je prétends qu'aujourd'hui le ministre a non seulement fait allusion à un document, mais qu'il s'est servi de ce dernier pour donner l'impression à la Chambre des communes et aux Canadiens que les remarques de mon collègue étaient fausses; en outre, il a utilisé les deux documents—dont il a cité des extraits—pour influencer sur le cours des événements à la Chambre des communes.

Je connais le problème que pose ce commentaire. J'ai étudié la question à maintes reprises par le passé et je sais ce que stipule le paragraphe 5 du commentaire 327, que voici:

L'action de citer un document suppose qu'on en a communiqué un extrait ou qu'on l'a évoqué à la fin expresse d'influencer le débat.

Je sais également qu'il est arrivé par le passé que l'on y invoque la définition restreinte de «débat» pour rejeter une demande semblable à la mienne. Cependant, les Canadiens s'inquiètent à ce sujet et il n'y a pas véritablement de débat dans le sens où le stipule le Règlement qui régit nos délibérations. Cependant, pour étayer sa position, le ministre a signalé à la Chambre que sa décision était fondée sur ces deux documents.

Recours au Règlement

Même si un débat, au sens restreint où on l'entend, n'est pas actuellement en cours et ne se déroulera peut-être jamais, si le ministre estime que les documents qu'il a cités sont importants pour son argumentation, je lui demande, puisqu'on recourt fréquemment au Règlement, de les déposer de son plein gré.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je voudrais faire une brève remarque sur le rappel au Règlement que vient de faire le député. Certains prétendront certainement que la définition du débat donnée par les Présidents de la Chambre dans des décisions précédentes n'englobe pas la période des questions. J'exhorte Votre Honneur à examiner deux points. Premièrement, on discute beaucoup de cette question dans tout le pays et la Chambre des communes représente sans nul doute l'ensemble du Canada. Deuxièmement, et c'est plus important, il y a eu sans nul doute un débat à la Chambre au cours de la période des questions au sujet de ces deux documents, puisque les représentants de l'opposition officielle et du Nouveau parti démocratique ont tous deux déclaré dans leurs questions, il y a quelques minutes, que le ministre a décidé d'approuver le thon rance en question avant que le Conseil de productivité du Nouveau-Brunswick n'ait terminé ses essais, d'après un rapport ou les déclarations de ce conseil. Dans sa réponse, le ministre des Pêches et des Océans (M. Fraser) a nié ou démenti les affirmations faites par les porte-parole des partis libéral et néo-démocrate dans leurs questions. S'il ne s'agit pas là d'un débat au sens très précis du terme, je ne sais ce qu'il vous faut de plus. J'estime en toute déférence que nous avons débattu cette question au cours de la période des questions, du moins aujourd'hui, et que le rappel au Règlement doit donc être accepté.

M. le Président: Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) invoque le Règlement parce qu'un document a été cité. Cela soulève également une deuxième question quant à savoir si nous ne sommes pas en train de tenir un débat. Toutefois, la nécessité de déposer un document citée au cours de la période des questions a fait l'objet de nombreux précédents. Réglons donc cette question. Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a mentionné, je crois, une décision rendue par le président Jerome qui a dit qu'un député ne pouvait pas simplement demander à un ministre s'il avait cité un document et la réponse étant affirmative l'obliger à le déposer. Ce serait injuste.

J'ai écouté le ministre des Pêches et des Océans (M. Fraser). Je l'ai entendu citer des dates. Je ne l'ai pas entendu citer les passages d'un document. Toutefois, comme à mon habitude, je ne rendrai une décision qu'après avoir lu les bleus.

Je rappelle aux députés, et surtout au député d'Hamilton Mountain, que nous avons pour habitude de demander aux ministres de déposer les documents uniquement lorsqu'il est clair qu'ils en ont cité des extraits.

M. Hnatyshyn: Monsieur le Président, peut-être accepteriez-vous d'entendre une question supplémentaire de procédure. Je crois que vos remarques initiales sont tout à fait justes. Elles sont conformes aux décisions traditionnelles de la présidence. Je dirais la même chose si je siégeais de l'autre côté de la Chambre.